

INSTITUT INTERNATIONAL DE ROME POUR

L'UNIFICATION DU DROIT PRIVÉ

=====

DE LA RESPONSABILITÉ DES HÔTELIERS POUR LA PERTE ET LE DOMMAGE  
DES EFFETS APPORTÉS PAR LE VOYAGEUR LOGEANT CHEZ EUX

=====

DE LA RESPONSABILITÉ DES HÔTELIERS POUR LA PERTE ET LE DOMMAGE  
DES EFFETS APPORTÉS PAR LE VOYAGEUR LOGEANT CHEZ EUX  
=====

I

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES  
-----

1.- Presque toutes les législations des Etats modernes s'inspirant des principes du droit romain, qui mettait cette responsabilité à la charge des nautae, des caupones, des stabularii - considèrent les hôteliers comme responsables de la perte et de la dégradation des effets apportés par le voyageur qui loge chez eux. Toutes les législations conçoivent aussi cette responsabilité comme une responsabilité contractuelle, et l'assimilent à celle naissante du dépôt nécessaire.

En dépit toutefois de ces caractères communs, il faut observer tout de suite que les législations diffèrent profondément entre elles en ce qui concerne la mesure de la responsabilité, les personnes auxquelles elle s'étend et le moment où elle commence.

En maintes législations, l'hôtelier, puisque sa responsabilité est assimilée à celle dérivant du dépôt nécessaire et qu'il est rétribué, doit répondre de la culpa levis in abstracto. D'autres législations, en rendant également l'hôtelier responsable de faits qui représentent des cas fortuits, ont encore aggravé, à son égard, la responsabilité qui dérive du droit commun (1).

---

(1) La situation est différente dans les pays Scandinaves, Suède, Norvège et Danemark, où il n'existe pas de dispositions spéciales en cette matière et où la responsabilité des hôteliers est réglée par les dispositions du droit commun en matière de dépôt.

Cette situation (privilegium odiosum) due d'un côté à la considération que le voyageur, ne pouvant s'empêcher de confier sa personne et ses effets à la surveillance de l'hôtelier a droit à des garanties spéciales et de l'autre côté à une certaine méfiance envers la classe des hôteliers (voir Ulpien, fr. 1 § 1 D. 4,9), a été justifiée plus tard par le principe du risque professionnel, largement appliqué dans toutes les branches du droit.

Mais cette responsabilité exceptionnelle ne correspond plus aux conditions de la vie actuelle; aussi plusieurs États, encouragés par les demandes des organisations intéressées, ont-ils limité la responsabilité des hôteliers: ils ont fixé ainsi à une somme déterminée le maximum de la responsabilité, pour ainsi dire objective, encourue par ceux-ci, en ne retenant leur responsabilité illimitée qu'en cas de dol ou de faute de leur part. Cette réforme a été consacrée par quelques États à l'occasion de modifications radicales ou de codifications de leur droit privé (Allemagne, Suisse, etc.); d'autres (France, Belgique, Italie, etc.) ont également trouvé nécessaire d'introduire à ce propos des lois spéciales pour modifier la législation en vigueur.

On peut donc affirmer que la plupart des législations actuelles s'inspirent de principes plus favorables aux hôteliers: Un projet de loi uniforme devrait accueillir par conséquent le principe de la responsabilité limitée.

Il est nécessaire toutefois, avant de jeter les bases d'une réglementation uniforme, d'examiner rapidement les différentes législations.

II

EXAMEN DES DIFFÉRENTES LÉGISLATIONS

-----

A) Mesure de la responsabilité.

2.- En ce qui concerne la mesure de la responsabilité, les législations peuvent se grouper en deux catégories:

a) Législations admettant la responsabilité illimitée:

ARGENTINE - Cod. civ. art. 2261, 2263, 2271  
BRESIL - " " " 1284, 1285  
CHILI - " " " 2241 et suivants  
CUBA - " " " 1783, 1784  
EGYPTE - " " mixte, art. 598  
ESPAGNE - " " art. 1777, 1783, 1784  
PAYS BAS - " " " 1746, 1747, 1748  
PORTUGAL - " " " 1420, 1422, 1423

b) Législations admettant la responsabilité limitée:

ALLEMAGNE - B.G.B. §§ 701, 704  
AUTRICHE - A.B.G.B. §§ 970, 970a, 970b  
BELGIQUE - Loi 22 juillet 1897  
CANADA - Ontario - Innkeepers' Act R.S.O. 1927 Ch. 210 sec.3)  
Quebec - Cod. civ. § 1815  
ETAS UNIS D'AMERIQUE:  
California - Civil Code, §§ 1859, 1860  
District of Columbia - Code of Law 1925, p. 547  
Connecticut - General Statute, sec. 4760, 4761  
Georgia - Code of 1910, sec. 3510, 3511 (amendment of 1922)  
Hawaii - Revised Laws, 1925, sec. 3596, 3598

- Massachusetts - General Law, 1921, ch. 140, sec. 10,  
(amendment of 1924)
- Michigan - Compiled Law 1915, ch. 131
- Minnesota - General Statutes 1923 §§ 7312, 7315
- Montana - Revised Civil Code 1921, sec. 7673, 1774,  
7677
- New York - Consolidated Laws, 1909  
General Business Law § 200, 201  
(amendments of 1923, 1924, 1925)
- Rhode Island - General Laws 1923, sec. 4867
- South Dakota - Revised Code 1919, §§ 998, 1000
- Texas - Revised Civil Statutes 1925, art. 4592
- Vermont - General Laws, 1917, sec. 6627
- Wisconsin - Statutes, 1931, 1131.01
- FRANCE - Lois 18 avril 1889 et 8 avril 1911
- GRANDE BRETAGNE - The Innkeepers' Liability Act 13 juillet  
1863 (26 et 27 Vict. ch. 41)  
The Innkeepers' Act, 8 août 1878
- HONGRIE - Loi de 1924
- ITALIE - Décret-loi du 12 octobre 1919, converti en loi  
le 7 avril 1921, n°. 610
- LUXEMBOURG - Loi 16 février 1892, art. 478 et suivants
- SUISSE - Cod. civ. art. 487, 488, 489
- TCHÉCOSLOVAQUIE - A.B.G.B. §§ 970, 970a, 970b
- TURQUIE - Cod. obl., art. 487 ss.

3.- Il existe toutefois des différences assez importantes à l'intérieur même de ces deux catégories.

a) Ainsi parmi les législations de la première catégorie, certaines imposent une responsabilité illimitée à l'hôtelier, sans que la personne logeant chez lui soit obligée à accomplir aucune formalité (Brésil, Pays-Bas), tandis qu'en d'autres la responsabilité est subordonnée pour les objets de valeur exceptionnelle, au fait que le voyageur en ait déclaré l'existence à l'hôtelier (Espagne, Portugal) ou qu'il les lui ait exhibés (Argentine, Chili).

b) Dans les législations de la seconde catégorie, la limitation de la responsabilité de l'hôtelier obéit à des principes différents: parfois, en effet, la limitation concerne seulement la responsabilité de la perte ou du dommage des objets et de l'argent apportés dans l'hôtel par le voyageur et non remis à l'hôtelier, tandis que pour tout autre objet la responsabilité est illimitée.

Voir en ce sens:

ALLEMAGNE - B.G.B. § 701 (argent, papiers de valeur et objets précieux)

BELGIQUE - Loi 22 juillet 1897 (espèces monnayées, titres et valeurs de toute nature et objets précieux)

FRANCE - Loi 8 avril 1911 (espèces monnayées, valeurs et titres au porteur)

LUXEMBOURG - Cod. civ. art. 1953 (espèces monnayées, valeurs, titres au porteur)

En d'autres Etats en revanche, la limitation de la responsabilité est bien plus stricte, et s'étend à tous les objets apportés par le voyageur, même s'ils sont de prix ou d'usage commun.

Voir en ce sens:

ITALIE - Décret-loi 12 Octobre 1919, n°. 2099, art. 12

SUISSE - Code des obligations, art. 487

Enfin, presque tous les Etats-Unis de l'Amérique du Nord acceptent le principe de la responsabilité limitée de l'hôtelier pour ce qui concerne les effets personnels du voyageur, tandis que pour les objets de prix la responsabilité n'existe pas, lorsque l'hôtelier met un coffre-fort à la disposition des voyageurs.

- 4.- La différence entre les législations du premier groupe (à responsabilité illimitée) et celles du second groupe (à responsabilité limitée) n'est toutefois pas aussi profonde qu'on pourrait le croire au premier abord, car même les législations, qui admettent le principe de la responsabilité limitée, n'appliquent pas ce principe dans les cas suivants:
- a) quand les objets ont été confiés directement à l'hôtelier pour qu'il les garde;
  - b) quand l'hôtelier refuse de garder les objets;
  - c) en cas de faute de la part de l'hôtelier ou de ses domestiques.
- 5.- En ce qui concerne la faculté de limiter la responsabilité spéciale par une convention particulière, les législations ne sont pas d'accord. Quelques unes, en effet (ainsi Argentine, Cod. civ. art. 2266), nient expressément la validité de toute convention limitant la responsabilité de l'hôtelier; d'autres,

au contraire, permettent à l'hôtelier de limiter sa responsabilité par des conventions spéciales (ainsi l'Autriche, l'Allemagne, la Grande Bretagne, la Tchécoslovaquie); la plupart des législations, enfin, ne possèdent pas de règles spéciales en cette matière; en doctrine et en jurisprudence la question de l'admissibilité d'une limitation conventionnelle est discutée.

Mais toutes les législations établissent qu'une déclaration unilatérale de l'hôtelier, de quelque manière qu'elle soit faite, ne suffit pas à exclure la responsabilité.

#### B) Domaine d'application de la responsabilité spéciale

a) Quant aux personnes :

6.- Egalement en ce qui concerne les personnes auxquelles la responsabilité s'applique, les différentes législations ne sont pas d'accord. Quelques-unes appliquent la responsabilité seulement aux hôteliers proprement dits, excluant ainsi les propriétaires de pensions, de cafés, de restaurants, de casinos, d'établissements de bains, etc. tandis que d'autres l'appliquent aussi aux Compagnies de Wagons-lits et aux propriétaires de sanatoriums, d'étables, de garages et de navires.

Ainsi, par exemple, en Italie les aubergistes sont assimilés aux hôteliers; mais les propriétaires de restaurants, de cafés et d'établissements de bains, au moins selon la doctrine qui prévaut, ne sont pas visés par les dispositions spéciales sur la responsabilité des hôteliers. En France et en Belgique la loi parle des "aubergistes" et des "hôteliers", ce qui, selon la jurisprudence comprend seulement ceux qui logent habituellement



des voyageurs, à l'exclusion des propriétaires de cafés, de restaurants, de pensions, de théâtres, d'établissements de bains et des Compagnies de Wagons-lits. En Allemagne la loi sur la responsabilité des hôteliers s'étend aussi aux propriétaires de pensions, mais elle ne vise pas ceux de restaurants, établissements de bains, ni les Wagons-lits et les sanatoriums. En Autriche et en Tchécoslovaquie la responsabilité spéciale des hôteliers est encourue non seulement par les propriétaires de pensions, mais aussi par les sanatoriums, les établissements de bains, les wagons-lits. En Suisse et en Turquie sont compris aussi les garages et les étables. En Grande Bretagne et dans les Etats-Unis d'Amérique les restaurants, les pensions, les wagons-lits sont exclus; l'Etat de New York étend la responsabilité aux navires. Au Chili la responsabilité spéciale s'étend aux restaurants, aux cafés, aux casinos, aux salles de billard, aux établissements de bains, etc.- En Argentine les restaurants, les cafés, les casinos, les établissements de bains sont exclus.

b) Quant à la durée:

7.- Pour ce qui concerne le moment où commence la responsabilité, la question se pose surtout pour les bagages qui sont consignés au personnel de l'hôtel à l'arrivée à la gare et pour ceux qui sont envoyés par le voyageur avant son arrivée.

Quant au premier point, le droit allemand, ainsi que les droits autrichien et tchécoslovaque, fait commencer la responsabilité spéciale dès le moment où les bagages sont confiés au personnel de l'hôtel; les législations inspirées du Code Napoléon, par contre, ne semblent pas partager ce point de vue,

puisqu'elles mentionnent expressément les "effets apportés à l'hôtel". (Naturellement pour ce qui concerne les dommages causés aux bagages pendant le transport de la gare à l'hôtel, l'hôtelier répondra suivant les principes du droit commun, qui règlent la responsabilité résultant du contrat de transport).

Quant au second point, il y a également des différences entre les législations germaniques et les législations latines. Les premières en effet, lorsque l'intention du voyageur de loger dans l'hôtel apparaît évidente, mettent à la charge de l'hôtelier la responsabilité spéciale pour les bagages envoyés avant l'arrivée du voyageur, et cela parce que la responsabilité naît au moment de l'introduction des effets dans l'hôtel. Les autres, au contraire, n'admettent pas, dans un cas pareil, la responsabilité spéciale, parce qu'elles considèrent un tel dépôt, avant l'arrivée du client, comme un dépôt volontaire.

Il n'y a pas de différences entre les législations pour ce qui concerne la fin de la responsabilité: il est évident, en effet, que la responsabilité cesse, au moment où le voyageur cesse de loger dans l'hôtel (Voir Allemagne, Italie, France, etc.)

### III

#### CONCLUSION

-----

8.- On peut déduire les conclusions suivantes de l'examen des principes desquels s'inspirent les différentes législations:

A) Mesure de la responsabilité.

9.- Il est évident que les différentes législations tendent à limiter la responsabilité de l'hôtelier; semblable limitation a été adoptée par le projet de loi uniforme voté par l'Assemblée générale de la Conférence Internationale hôtelière tenue à Munich en 1921: un projet de loi uniforme devrait donc tenir compte de cette tendance.

Entre les différents systèmes de limitation de la responsabilité actuellement en vigueur celui qui nous paraît le plus logique est de fixer le maximum de la responsabilité en multipliant par un coefficient déterminé le prix (variable) de la chambre occupée par chaque voyageur.

Ce système (adopté en Hongrie en vertu de la loi de 1914) présente, à notre avis, l'avantage de proportionner la responsabilité de l'hôtelier à l'importance de l'hôtel; il s'harmonise, en outre, plus que le système de la limite uniforme pour tous les hôtels, avec le principe qui domine la responsabilité spéciale des hôteliers (risque professionnel), et il ne permet pas les injustices auxquelles donnerait lieu facilement la détermination d'une limite de responsabilité pour chaque catégorie d'hôtels car il faudrait avant tout soumettre les hôtels des différents Etats à une classification uniforme.

On peut observer, du reste, que ce système a été adopté aussi dans le projet approuvé par la susdite Conférence hôtelière de Munich. On devrait naturellement s'accorder sur la détermination du coefficient par lequel il faudrait multiplier le prix de la chambre. Le coefficient 100, adopté par la loi hongroise et par le projet susdit, apparaît certainement trop

bas: il faudrait probablement le doubler, pour qu'il représente une réparation proportionnée à la valeur des objets constituant l'équipement normal d'un voyageur; d'autant plus que la limitation s'appliquerait à la responsabilité pour la perte ou le dommage de tout objet apporté à l'hôtel par le voyageur, sans distinction entre les objets de prix et les effets personnels.

10.- La responsabilité de l'hôtelier, à notre avis, devrait par contre, être illimitée dans les cas suivants:

1) Lorsque les objets lui auraient été réellement confiés. Cette responsabilité, qui répond aux principes généraux de droit, est admise dans toutes les législations; il est donc inutile de la justifier spécialement.

2) Lorsque l'hôtelier aurait refusé de garder les objets que le voyageur voulait lui confier. Cette obligation de garde qui se déduit logiquement de la limitation de la responsabilité, est admise par toutes les législations ayant introduit la limitation: il est donc naturel qu'elle soit adoptée dans un projet uniforme fondé sur le principe de la responsabilité limitée.

Nous croyons toutefois qu'aussi l'obligation de garder les objets du voyageur devrait être limitée, car il n'est pas juste que l'hôtelier soit obligé à accepter des objets de prix excessif, qui l'exposent à une responsabilité excédant de beaucoup l'importance de son établissement.

3) Lorsqu'il y aurait faute de l'hôtelier ou de son personnel. La justification de la responsabilité dans un cas pareil est évidente, puisqu'elle se fonde sur les principes généraux du droit en matière de faute.

Cette restriction apparaît opportune en premier lieu parce qu'elle faciliterait l'adoption d'une loi uniforme (il est évident que les Etats qui admettent un champ d'application plus limité se prêteraient difficilement à l'étendre) et en second lieu parce que, d'un point de vue international, l'unification intéresse presque exclusivement les hôtels.

b) Quant à la durée:

13.- Pour ce qui concerne le moment où commence la responsabilité limitée, nous croyons que celle-ci doit commencer au moment où les effets sont introduits dans l'hôtel, pourvu que le voyageur y arrive en même temps.

La responsabilité spéciale ne serait pas encourue, ainsi, dans les cas où le voyageur aurait confié les bagages au personnel de l'hôtel au moment de l'arrivée à la gare ou quand il les aurait envoyés d'avance: il faut observer toutefois que l'hôtelier serait responsable dans le premier cas suivant les principes réglant les contrats de transport et dans le second cas suivant les principes du dépôt volontaire.

Cette solution apparaît la meilleure parce que, dans le premier cas, il se créerait une situation absurde, si le voyageur décidait à la dernière minute de ne pas loger dans l'hôtel, et dans le second cas parce qu'il est difficile de reconnaître l'intention de loger dans l'hôtel, requise par les législations qui admettent dans ce cas la responsabilité spéciale.

Quant à la fin de la responsabilité, toutes les législations reconnaissent qu'elle doit cesser au moment où le voyageur cesse de loger à l'hôtel. Pour les objets laissés par le voyageur après son départ, l'hôtelier sera responsable comme pour un dépôt volontaire.